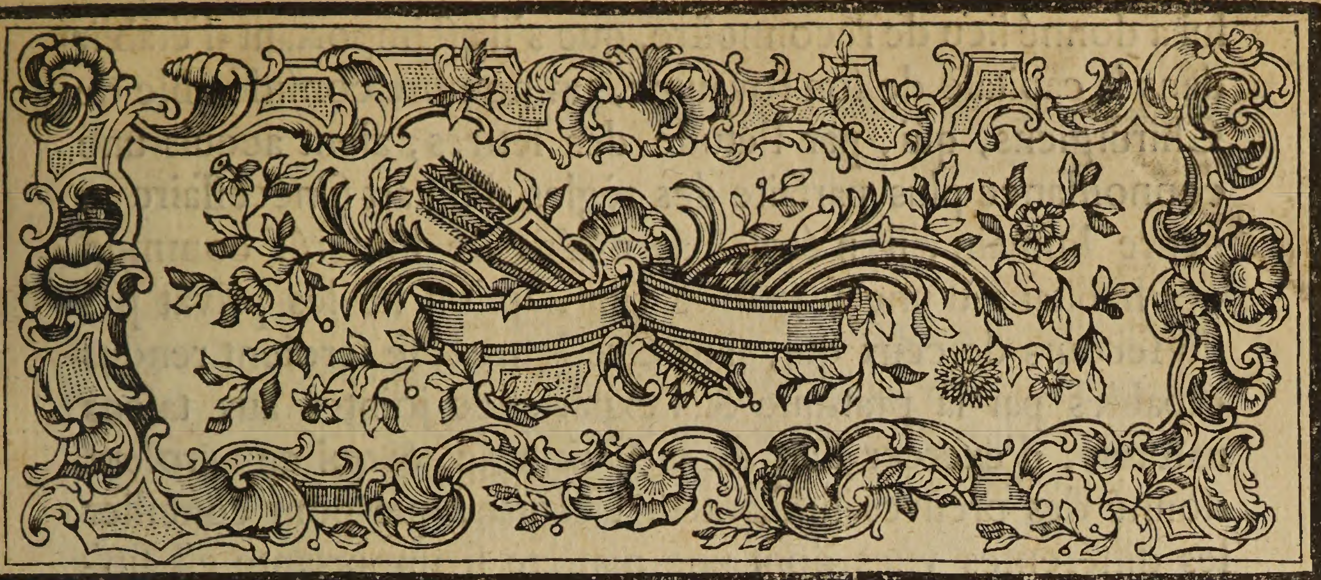


ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Au ſujet des conteſtations qui ſe ſont formées entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris.

Du 12 Avril 1749.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant été informé des difficultés qui s'étoient élevées entre la Faculté de Médecine & le Corps des Chirurgiens de la ville de Paris, depuis la déclaration du 23 avril 1743, & qui ont fait le ſujet d'un très-grand nombre de requêtes & de mémoires publiez de part & d'autre, auxquels l'Univerſité de Paris a joint auſſi les ſiens, Sa Majeſté auroit jugé à propos de les faire examiner par des Commiſſaires de ſon Conſeil; & le compte qu'ils lui en ont rendu,

lui a donné lieu de reconnoître, que s'il eſt important d'établir dans la capitale de ſon royaume, un nombre conſidérable de Chirurgiens, qui, par l'étude des lettres, aient acquis une connoiſſance plus parfaite des règles d'un art ſi néceſſaire au genre humain, il n'étoit pas moins de l'intérêt commun des habitans d'une ſi grande ville, qu'on ne les privât pas du ſecours de ceux qui, ſans être lettrez, ſe ſeroient rendus capables par la pratique & l'expérience jointes aux talens naturels, d'exercer l'art de la Chirurgie, & qui en auroient donné des preuves ſuffiſantes; en ſorte, que pour concilier les différentes vûes dont une matière ſi importante eſt ſuſceptible, on pouvoit admettre les uns & les autres au ſervice du public, mais en accordant aux premiers, des diſtinctions & des prérogatives convenables à leur qualité de Maître-ès-arts, & propres à exciter une loüable émulation entre ceux qui ſe deſtinent à entrer dans le corps des Chirurgiens de la ville de Paris. Sa Majeſté auroit d'ailleurs conſidéré, que quelque progrès que la Médecine & la Chirurgie aient fait juſqu'à préſent dans ſon royaume, il pouvoit être avantageux à ſes Sujets, d'ajoûter de nouvelles diſpoſitions aux anciens réglemens, ſoit pour établir une meilleure intelligence entre deux profeſſions qui ont une liaiſon ſi étroite, ſoit pour les porter, autant qu'il eſt poſſible, à leur plus grande perfection; & que c'eſt même ce qui réſulte d'une partie des mémoires qui ont été donnez par les Médecins & par les Chirurgiens, depuis le commencement de leurs conteſtations. Mais comme un objet de cette nature pourroit demander encore de nouvelles réflexions, Sa Majeſté a cru devoir ſe contenter de pourvoir, quant à préſent, aux difficultez qui demandent une plus prompte déciſion, afin que le public ne ſoit pas privé plus long-temps du ſecours qu'il peut recevoir d'un grand nombre d'Elèves dans l'art de la Chirurgie, dont la réception a été ſuſpendue à l'occaſion deſdites conteſtations. Sur quoi Sa Majeſté

voulant expliquer ſes intentions ; Oüi le rapport, & tout conſidéré, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres-ès-arts qui, après s'être formez à la profeſſion de la Chirurgie, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les ſtatuts de l'année 1699, & avoir fait en outre les Cours établis par les lettres patentes du mois de ſeptembre 1724, ſe ſont préſentez ou qui ſe préſenteront à l'avenir, pour être reçus Maîtres en l'art & ſcience de la Chirurgie, ſeront tenus de faire toutes les épreuves, & ſubir tous les examens preſcrits par leſdits ſtatuts de l'année 1699. Et Sa Majeſté voulant, par diſtinction pour eux, leur donner lieu de faire connoître au public le fruit qu'ils auront tiré de l'étude des lettres, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de ce qui eſt porté par leſdits ſtatuts, ſur l'aſſiſtance des Médecins à une partie deſdits examens, ils ſoûtiendront un acte, ou examen public, ſur des matières concernant l'anatomie & les opérations de Chirurgie ; auquel examen ſeul, la Faculté de Médecine ſera invitée par le Répondant, pour y envoyer trois Docteurs qu'elle choiſira, leſquels y auront une ſéance diſtinguée, & recevront les mêmes diſtributions & honoraires qu'ils avoient auxdits examens.

II.

LEDIT acte ou examen public ſera de quatre heures au moins ; & celui qui le ſoûtiendra, y répondra pendant la première heure aux difficultez qui pourront lui être propoſées par leſdits trois Docteurs en Médecine, ſur les matières dudit examen, & pendant les trois autres heures, par les Maîtres en Chirurgie ; pour être enſuite procédé, s'il y échet, à ſa réception par le premier Chirurgien de Sa Majeſté, ou ſon Lieutenant, & les Maîtres en Chirurgie ſeulement ; & celui

qui aura été reçu, fera tenu de remettre au Doyen de la Faculté de Médecine, une copie en bonne forme, des lettres qui lui feront expédiées.

III.

Tous ceux qui, à l'avenir, voudront être reçus dans le corps des Chirurgiens de Paris en qualité de graduez, conformément aux deux articles précédens, feront tenus d'obtenir le titre de Maître-ès-arts dans l'Univerfité de ladite ville: fans néanmoins que la préfente difpofition puiffe avoir fon effet à l'égard des Elèves qui auroient obtenu ledit titre avant le préfent arreft, dans quelqu'une des Univerfitez du royaume.

IV.

Les Elèves qui, fans être Maître-ès-arts, fe feront formez à la profeffion de la Chirurgie pendant le temps & ainfi qu'il eft porté par les ftatuts de l'année 1699, pourront être admis à l'exercer dans la ville & fauxbourgs de Paris, fous le titre de Maîtres affociez au corps des Maîtres en l'art & fcience de la Chirurgie, après qu'ils auront fait les Cours établis par les lettres patentes du mois de feptembre 1724, & qu'ils fe feront conformez pour les examens & les épreuves, à tout le contenu aux titres X & XI defdits ftatuts, lefquels feront obfervez à cet égard, ainfi que fur tous les points auxquels il n'aura été apporté aucun changement par le préfent arreft.

V.

N'entend auffi Sa Majefté, qu'il foit rien innové en ce qui concerne la réception de ceux qui auront fervi en qualité de premiers Elèves dans les hôpitaux de Paris.

VI.

Les Maîtres-ès-arts qui auront été reçus en la forme marquée par les articles Ier & II, auront feuls l'avantage

de porter la robe & le bonnet, d'entrer de droit dans l'Académie royale de Chirurgie, & de pouvoir être préſentez à Sa Majeſté pour remplir la fonction de Démonſtrateur dans l'amphithéatre de Saint Côme; ſans qu'ils puiſſent au ſurplus, jouir d'autres droits ou prérogatives que ceux qui ne ſeront pas graduez.

VII.

Les Prévôts en charge préſenteront chaque année, à la première aſſemblée de la Faculté de Médecine qui ſe tiendra après la fête de Saint Luc, un catalogue contenant les nom & demeure de tous les maîtres en Chirurgie, graduez ou non graduez, qui exerceront l'art de la Chirurgie dans la ville & fauxbourgs de Paris, lequel catalogue ſera dépoſé dans les archives de la Faculté.

VIII.

Chacun des maîtres en Chirurgie, graduez ou non graduez, ſera tenu de faire mettre ſur la porte de la maiſon où il demeurera, ſon nom & ſa qualité; comme auſſi d'avoir une ſalle baſſe au réz de chauſſée de ſadite maiſon, où il y aura toûjours un de ſes Elèves au moins, pour donner, en ſon abſence, les ſecours néceſſaires à ceux qui en auront beſoin.

IX.

Dans toutes les conſultations où il ſera appellé des Médecins & des Chirurgiens, ſoit ſur des maladies procédantes de cauſes extérieures, ſoit ſur des maladies d'un autre genre, dans leſquelles il pourra y avoir lieu de faire une opération chirurgicale, comme la Taille, ou autres ſemblables, les Chirurgiens donneront leur avis les premiers, ſuivant l'uſage ordinaire, & leurs voix ſeront comptées comme celles des Médecins, qui opineront après tous les Chirurgiens.

X.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Chirurgiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remèdes destinez à entrer dans le corps humain, & de signer des ordonnances pour en faire composer par des Apothicaires ou autres : le tout conformément aux dispositions des ordonnances, statuts & réglemens, & sous les peines y portées. Veut & entend Sa Majesté, que lesdits maîtres Chirurgiens soient tenus de se conduire, à l'égard des Médecins, avec la déférence qu'ils leur doivent, & que les Médecins aient de leur part pour lesdits maîtres en l'art de Chirurgie, tous les égards que méritent l'utilité & l'importance de leur profession.

X I.

Il sera procédé incessamment à la réception des maîtresses Sage-femmes, en la manière accoûtumée, & conformément à ce qui est porté par les statuts de l'année 1699.

X I I.

Permet au surplus Sa Majesté aux Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, comme aussi à son premier Chirurgien, de lui présenter, chacun de leur part, tels mémoires & projets de réglemens qu'ils estimeront devoir proposer, sur les moyens de porter la Médecine & la Chirurgie à leur plus grande perfection, pour y être pourvû par Sa Majesté ainsi qu'Elle le jugera à propos, sur le compte qui lui en sera rendu. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Médecins qu'aux Chirurgiens, de faire imprimer & distribuer aucuns nouveaux écrits ou mémoires, au sujet des difficultés qui se sont formées entr'eux; & pareillement à tous imprimeurs & libraires,

d'en imprimer, vendre ou débiter, à peine d'amende, ou de plus grande punition s'il y échet. Et sera le présent arrêt exécuté par provision, selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze avril mil sept cens quarante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIX.